

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 2 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AFM Recyclage ex GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT)

Prairies de Courréjean
19 Chemin de Guiteronde
cedex
33140 Villenave-d'Ornon

UD35/2023-274

Code AIOT : 0005501406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement AFM Recyclage ex GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) implanté Zone industrielle de la Guenaudière 35300 Fougères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage ex GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT)
- Zone industrielle de la Guenaudière 35300 Fougères
- Code AIOT : 0005501406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la dépollution de véhicules hors d'usage et le tri transit et regroupement de déchets non dangereux. Il est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des fluides extraits lors des opérations de dépollution
- entreposage des déchets
- gestion et contrôle des rejets aqueux
- surveillance des niveaux sonores
- moyens de lutte incendie et confinement du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement, que ce soit en attente de dépollution ou dépollués. L'exploitant a précisé que la politique du groupe AFM est de procéder aux opérations de dépollution dès réception des véhicules et de les envoyer vers le site de broyage de Montoir-de-Bretagne qui appartient au même groupe. L'inspection n'a donc pas pu s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage réalisées au sein de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
6	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Sans objet
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
14	Zone d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
2	Envol des poussières. Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
12	(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	/	Sans objet
13	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent que l'exploitant doit s'efforcer de respecter les échéances réglementaires et les modalités de réalisation des contrôles réglementaires (mesures de bruit, modalités de prélèvements dans les rejets aqueux). En outre, la présence de détériorations importantes de la dalle en béton sur laquelle sont réalisées les opérations de tri et d'entreposage de déchets métalliques nécessite de la part de l'exploitant la mise en oeuvre de travaux de réfection à brève échéance et l'application de mesures compensatoires dans l'attente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des VHU
Prescription contrôlée :
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques
Constats : L'inspection a visualisé la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution et dépollués. La dalle en béton du site présente, de manière générale, des détériorations nécessitant des travaux de réfections dans les plus brefs délais (cet aspect est repris dans la fiche de constat n°15). Les batteries sont entreposées en bennes étanches et couvertes d'une capacité unitaire d'environ 10 tonnes. Les filtres ainsi que les fluides extraits sont stockés en conteneur étanches sous abri. Ils sont placés sur rétention au niveau de l'aire de dépollution. Les différents stockages sont identifiés. Les pneumatiques sont entreposés dans une benne de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. ...
Constats : L'inspection a constaté que la voie d'accès est propre. A noter que sont présents à l'extérieur 4 véhicules hors d'usage. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit de dépôts sauvages sur la voie publique et que des procédures visant à leur évacuation sont menées par la mairie de Fougères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clôturé. L'inspection a néanmoins constaté que la clôture en béton en limite sud du site, mitoyenne avec l'établissement Gelin présente des détériorations. > Il revient à l'exploitant de procéder aux éventuelles réparations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ...
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Le poteau incendie référencé n°654 est implanté au sud sur la voie publique à environ 50 mètres de l'entrée de l'établissement. L'exploitant a présenté une correspondance récente avec la collectivité afin de pouvoir justifier du débit disponible. Cette correspondance ne mentionne que les pressions statique et dynamique mesurées. Elle précise que le débit n'est pas contrôlé. **L'exploitant n'est donc actuellement pas en mesure de justifier que le débit est suffisant au regard des exigences réglementaires.**

> Il lui appartient d'obtenir de la part de la collectivité les précisions nécessaires ou, à défaut, de faire procéder à un essai hydraulique afin d'en disposer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté la présence de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols hors rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant ne fait notamment pas apparaître la vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué faire procéder généralement tous les 6 mois à un entretien du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Le dernier entretien a été réalisé le 15 mars 2023 par la société Leblanc. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets correspondant généré sous Track déchets. Les déchets ont ensuite été réceptionnés au sein des installations exploitées par la société Transeli localisée à Taillis pour être ensuite expédiés vers l'installation de traitement SEREP au Havre. L'entretien précédent a été réalisé en juin 2022. L'inspection note que la fréquence de 6 mois n'a donc pas été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses réalisées par le laboratoire Wessiling suite au prélèvement du 21/02/2023. L'ensemble des paramètres ont bien été analysés. Les concentrations suivantes excèdent les valeurs limites d'émissions pour les paramètres suivants : Matières en suspension : 69 mg/l pour une limite fixée à 30 mg/l (article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005)

métaux totaux : 20,3 mg/l pour une limite fixée à 15 mg/l

L'exploitant a indiqué avoir fait procéder depuis à l'entretien du séparateur/débourbeur (15/03/2023) et un nouveau prélèvement a été réalisé le 03/04/2023. Lors de la visite d'inspection il ne disposait pas encore des résultats d'analyse correspondant. L'inspection rappelle que les valeurs limites d'émission doivent être respectées en toutes circonstances.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission pour ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le prélèvement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (prélèvement continu sur 30 minutes ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure). En outre, le bulletin d'analyses ne permet pas de s'en assurer.

> Il appartient à l'exploitant de réaliser ou faire réaliser les prélèvements d'eau conformément aux modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée en juillet 2015 par l'Apave, soit depuis plus de 6 ans.
> L'exploitant doit faire procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Il n'a pas été constaté que la hauteur des stockages de déchets de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques excède 6 mètres. Les zones de stockage sont identifiées. L'exploitant a indiqué ne pas recevoir de tournures d'usinage sur le site. Il a été constaté des écoulements en provenance de la benne d'entreposage des carters. Cette benne n'est pas couverte.
> Il est nécessaire de prévenir ces écoulements en stockant les carters en benne étanche et en couvrant cette dernière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Fluides frigorigènes rubrique n° 2711

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, DEEE : gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) contenant des fluides frigorigènes sont stockés séparément des autres D3E. Il n'est pas procédé à la récupération de fluides sur le site, seule une opération de transit y est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enreposeage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 20 unités, entreposées sur une aire étanche de 100 m ² , séparée des limites de propriété, par une distance minimale de 7,50 mètres. Cette aire est repérée physiquement au sol. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.
Constats : L'exploitant a matérialisé au sol la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution. Le marquage est récent. L'exploitant a précisé être contraint de refaire le marquage régulièrement compte tenu du passage des engins. La zone matérialisée se situe à au moins 7,5 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Zone d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La dalle en béton présente des dégradations importants, plus particulièrement au niveau de la zone de platinage. > L'exploitant doit procéder aux travaux de réfection nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites